

Participez au débat sur lecho.be/agora

Quand nouvelle loi bancaire rime avec bonus précaires



CAMILLE REYNTENS

Avocat Claey's & Engels

La nouvelle loi bancaire a récemment été publiée au Moniteur belge. Elle constitue une véritable refonte de l'arsenal législatif et la transposition, pour le secteur bancaire, d'une directive européenne.

Par cette loi, le gouvernement belge souhaite contribuer au rétablissement de la confiance des épargnants et des investisseurs dans la stabilité du système financier, en veillant notamment à ce que les banques soient gérées et organisées d'une telle manière qu'elles maîtrisent à tout moment leurs risques.

C'est en ayant cet objectif à l'esprit que la loi limite les rémunérations variables versées aux banquiers et ce, de manière plus stricte que ce qui était parfois prévu au niveau européen.

L'occasion est donc donnée de faire un tour d'horizon des nouvelles dispositions légales et des personnes visées par celles-ci. Car les exigences en matière de rémunération ne concernent pas tous les travailleurs du secteur bancaire...

Seules sont visées par la réglementation les personnes exerçant des fonctions critiques dont il est considéré qu'elles peuvent avoir une incidence sur le profil de risque de la banque.

L'objectif est en effet d'avoir une politique de rémunération qui encourage les travailleurs à agir dans l'intérêt de la banque et non dans le leur, en prenant des risques inconsidérés dans l'unique but d'augmenter leur bonus.

Les dispositions concernent donc assez logiquement les personnes qui peuvent exercer une certaine influence sur le profil de risque de la banque. Sont donc visés: (i) les membres du conseil d'administration, (ii) la haute direction, (iii) les personnes dont les fonctions impliquent une prise de risques (tels que les traders), les travailleurs occupant une fonction de contrôle (par exemple le responsable de l'audit), et (iv) toute personne qui bénéficierait d'une rémunération équivalente à celle de la haute direction ou des preneurs de risque.

Le variable limité à 50% du fixe

La plus grande modification pour les personnes visées par la nouvelle loi concerne la limitation du montant de leur rémunération variable. Désormais, elle ne peut plus dépasser 50% de leur rémunération fixe.

Cette modification est particulièrement importante et nettement plus stricte que la Directive européenne, qui autorisait une ré-

munération variable d'un montant équivalent à celui de la rémunération fixe.

Les rémunérations doivent être différées dans le temps et payées sous la forme d'instruments financiers

À côté de la limitation du montant de la rémunération variable, la nouvelle loi prévoit que 40% au moins de la rémunération variable doit être différé sur une période minimum de 3 à 5 ans. Ceci signifie qu'une partie du bonus ne sera pas payée immédiatement mais uniquement après un certain laps de temps, pour autant qu'au terme de cette période, son montant soit supportable pour la banque et justifié au regard des performances du travailleur.

En outre, 50% de la rémunération variable doit être payé sous la forme d'instruments financiers reflétant la valeur de la société. Pour les sociétés cotées, il s'agit par exemple des actions de la société.

Ces deux limitations ne sont pas réellement nouvelles. Elles existaient déjà depuis quelques années mais c'est la première fois qu'elles sont expressément reprises dans la loi.

Des indemnités de départ plus encadrées

Last but not least, le législateur a également entendu limiter les indemnités de départ, en appliquant les mêmes règles que celles qui

La complexité de la législation et le nombre de questions posées par la nouvelle loi bancaire ne vont pas apaiser un secteur qui a pourtant besoin de stabilité et de sécurité juridique.

prévalaient pour les dirigeants des sociétés cotées.

Ainsi, une convention ne peut prévoir le paiement d'une indemnité de départ supérieure à 12 mois (18 mois sur avis motivé du comité de rémunération) si elle n'a pas été approuvée par l'assemblée générale.

Si l'objectif poursuivi par le législateur de limiter les excès du passé est louable, il n'en demeure pas moins que les modifications sont complexes et posent énormément de questions.

Ainsi, comment faut-il combiner la limitation des rémunérations variables avec les dispositions contractuelles qui préexistaient? La banque doit-elle modifier d'autorité ces dispositions et par exemple réduire la rémunération et ce, alors même que cette dernière fait partie des conditions essentielles d'un contrat de travail?

De même, que faire dans des groupes internationaux où des dispositions différentes en termes de bonus seront applicables? Ne va-t-on pas créer une volonté pour les travailleurs et les banques de s'établir dans des pays plus cléments?

La complexité de la législation et le nombre de questions posées ne vont pas apaiser un secteur qui a pourtant besoin de stabilité et de sécurité juridique... À trop vouloir légiférer et innover, le législateur est peut-être passé à côté de son objectif premier. L'histoire et l'expérience nous le diront!

Quelles marges budgétaires pour relancer la Wallonie?



DAMIEN PIRON

Chercheur en science politique ULg

Le PS et le cdH négocient actuellement la formation du gouvernement de la Région wallonne. Il y a fort à parier que ces deux partis chercheront à poursuivre la stratégie de redéploiement économique amorcée il y a une quinzaine d'années au travers du Contrat d'Avenir pour la Wallonie et prolongée dans deux versions successives du Plan Marshall. De récents développements dans le champ de la comptabilité publique risquent toutefois de contraindre le prochain exécutif régional à de douloureux arbitrages budgétaires.

Revenons quelques semaines en arrière. Le 17 avril dernier, l'Institut des Comptes nationaux (ICN) publie une première estimation des comptes nationaux de l'année 2013. Un indicateur retient l'attention des observateurs: la dette publique belge s'établirait à 101,5% du PIB. Ce faisant, elle dépasserait non seulement le chiffre de 99,7% évoqué précédemment, mais franchirait également le seuil, hautement symbolique, de 100% du PIB.

Si l'origine de cet excédent n'est pas précisée dans ce document, une version ac-

tualisée de la liste des «unités du secteur public» publiée le même jour par la Banque nationale apporte quelques précisions bienvenues. Elle indique qu'un nombre important d'organismes parapublics wallons (dont la Sogepa, la Sowalfin et les filiales de la SRIW) ont été requalifiés à l'intérieur du périmètre des administrations publiques. Quelques mois auparavant, la SRIW, la Sofico et les Investis avaient déjà connu un sort identique. Selon les informations révélées par l'Écho, les sociétés de logements sociaux pourraient prochainement venir compléter cette liste.

Sous la pression d'Eurostat

Ces décisions ne sont pas le fruit du hasard. Elles s'inscrivent au contraire dans le cadre d'une controverse de longue durée qui voit les autorités régionales et les institutions comptables s'affronter à propos de la portée qu'il convient d'accorder au concept d'«administration publique».

Cela fait en effet plusieurs années qu'Eurostat interpelle régulièrement son homologue belge au sujet de la classification comptable de certains organismes wallons. Or, suite à la crise de la zone euro, l'organe statistique européen a vu tant ses prérogatives que le personnel mis à sa disposition s'accroître considérablement. Ses exigences se sont également renforcées.

Eurostat a ainsi rencontré les représentants du gouvernement wallon à deux reprises (en 2012 et 2014) afin de discuter de diverses questions d'ordre méthodologique. Il a également enjoint l'ICN à respecter le principe de pru-

Si le souci de saine gestion des deniers publics n'est pas en soi condamnable, la manière dont il se matérialise prive la Wallonie d'un outil capable d'insuffler une dynamique de relance par l'investissement public à un moment où l'activité économique peine à redémarrer.

dence», qui veut qu'en cas de doute quant à la classification comptable d'une unité institutionnelle, il convient de considérer jusqu'à preuve du contraire que celle-ci relève du périmètre des administrations publiques (S.13).

Cette exigence est loin d'être anodine car c'est précisément cette catégorie comptable qui sert de référence dans le calcul de la dette d'une entité publique. Une requalification de ces institutions souvent endettées engendre donc mécaniquement une augmentation de la dette.

Sous la pression d'Eurostat, l'ICN a donc fait le choix de réintégrer la grande majorité des organismes parapublics wallons dans le périmètre des administrations publiques. Cette dé-

cision, adoptée en application de standards purement techniques, n'en est pas moins porteuse d'implications politiques considérables.

Elle restreint en effet sérieusement la marge de manœuvre budgétaire du prochain exécutif wallon, en dépossédant de leur attrait budgétaire les financements alternatifs. Cette appellation recouvre les situations dans lesquelles des emprunts sont contractés par des institutions tierces au gouvernement wallon, bien que les charges d'intérêts et amortissements soient par la suite supportés par le budget régional.

L'intérêt de cette stratégie, qui assure tout de même le financement de 40% du budget du Plan Marshall 2.Vert, est qu'elle permet aux pouvoirs publics de lisser dans le temps le remboursement de certains investissements d'envergure. Ce mécanisme permet par exemple au gouvernement de diviser un engagement de 1000 euros en dix annuités de 100 euros, plutôt que d'avoir à immédiatement porter l'intégralité de cette somme au budget régional.

Saine gestion des deniers publics

Les comptes publics belges et européens ont donc choisi de réintégrer ces dépenses au sein du périmètre de la dette régionale. Il s'agit d'une application du principe d'«image fidèle des comptes publics», qui exige que la comptabilité tenue par les pouvoirs publics traduise l'intégralité de leurs engagements financiers.

Si le souci de saine gestion des deniers publics qui sous-tend cette décision n'est pas en soi condamnable, la manière dont il se matérialise prive toutefois l'exécutif régional d'un outil capable d'insuffler une dynamique de relance par l'investissement public à un moment où l'activité économique peine à redémarrer.

Puisque les financements alternatifs sont désormais proscrits, tout nouvel investissement sera directement supporté par le budget régional. Pour éviter de déséquilibrer celui-ci et d'alourdir davantage l'endettement wallon, des économies d'un montant équivalent devront impérativement être réalisées dans d'autres postes budgétaires.

Deux données supplémentaires viennent encore compliquer cette tâche. D'une part, les moyens afférents aux compétences régionalisées à l'occasion de la sixième réforme de l'État ne seront pas transférés dans leur intégralité. Dans ces domaines, les Régions devront donc faire autant que le fédéral avec des moyens inférieurs. D'autre part, il est attendu que la Région wallonne contribue à hauteur de 800 millions d'euros à l'effort d'assainissement des finances publiques entre 2015 et 2016.

Le prochain gouvernement wallon disposera donc de bien peu de marges budgétaires pour continuer à financer d'ambitieux projets de relance économique.

